

Déclaration de décès

Commune de Retiers

La déclaration de décès doit être effectuée auprès de la mairie de la commune dans laquelle est survenu le décès. Elle est obligatoire et doit être faite **dans les 24 heures** (les dimanches et jours fériés ne sont pas pris en compte).

Avant d'effectuer la déclaration de décès, un médecin doit au préalable constater le décès. Celui-ci délivre un certificat médical de décès, sauf en cas de mort violente (accident, suicide...).

Pour information, toute personne peut déclarer un décès. Si vous le souhaitez, vous pouvez faire appel à une entreprise de pompes funèbres qui pourra se charger des démarches.

Le déclarant devra être en mesure de fournir des renseignements exacts et complets sur l'état civil et la situation familiale et professionnelle du défunt.

En savoir

Où s'adresser ?

Mairie de Retiers

Service Etat-Civil

Responsable : Isabelle VÉRET

19 Rue Georges Clémenceau

02 99 43 41 86

Lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et de 14h30 à 17h

Jeudi : 9h à 12h

Samedi : 9h à 12h (fermé en juillet et août).

rgba(255,255,255,1)